

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation de carrière

Société « CARRIÈRES DE LA PLAGNE »

Lieux-dits « La Plagne » et « Plante Melay »

MÂCOT-LA-PLAGNE,

commune déléguée de LA PLAGNE TARENTAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5;

VU la loi modifiée nº 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage..., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU le schéma départemental des carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{et} août 1984 autorisant la SARL « Carrières de La Plagne » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers aux lieux dits « La Plagne » et « Plante Melay » sur le territoire de la commune de Mâcot-la-Plagne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2005 portant interdiction d'exploiter sur une zone d'une surface de 8540 m², localisée à l'Est de la carrière (parcelle n° 1390 – lieu-dit « La Plagne ») et comprise dans le périmètre d'un site archéologique;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2014 portant prorogation de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 27 mois à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{et} août 1984 susvisé, la carrière à ciel ouvert de sable et graviers sise aux lieux-dits « La Plagne » et « Plante Melay » sur le territoire de la commune de Mâcot-la-Plagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise;

VU la demande d'autorisation présentée le 05 août 2013, complétée en dernier lieu le 07 octobre 2015 par la SARL « Carrières de La Plagne », en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers aux lieux-dits « La Plagne » et « Plante Melay » sur le territoire de la commune de Mâcot-la-Plagne, commune déléguée de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise ;

VU la demande conjointe présentée le 05 août 2013 en vue de la demande de renonciation partielle au droit d'exploiter portant sur une zone comprise dans le périmètre d'un site archéologique, d'une surface de 8540 m², (parcelle n° 1390 – lieu-dit « La Plagne »), en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2005;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 14 novembre 2011 et sa modification simplifiée (n° 2) approuvée par délibération du 02 mars 2015;

VU la convention bipartite, renouvelée le 18 mai 2015, entre le pétitionnaire et la commune de Mâcot-la-Plagne, propriétaire des parcelles cadastrales n° 979, 1390 et 1552 – section N, en vue d'autoriser la SARL « Carrières de La Plage » à exploiter le gisement pour une durée de 20 années consécutives ;

VU l'avis technique de classement du 16 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulée le 23 mai 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 portant mise à l'enquête publique du 26 juin au 1^{er} août 2017 inclus du dossier de demande d'autorisation précité;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 8 et 29 juin 2017 et des 6 et 27 juin 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU la délibération en date du 03 juillet 2017 du conseil municipal de La Plagne Tarentaise;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique du conseil municipal d'Aime-la-Plagne;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique du conseil municipal de Bozel;

VU l'absence de transmission d'avis dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique du conseil municipal de Champagny-en-Vanoise;

VU l'absence de transmission d'avis de l'Agence Régionale de la Santé;

VU l'absence de transmission d'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile formulé le 16 juin 2017 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie formulé le 06 juillet 2017 ;

VU le mémoire du pétitionnaire, du 14 août 2017, en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur M. Robert PAGET dans son rapport du 04 septembre 2017 ;

VU le rapport de synthèse du 8 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du département de la Savoie en date du 05 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà en activité, que le gisement est de qualité et que la situation géographique est favorable (en dehors de tout périmètre AEP, zone naturelle classée, etc.);

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune zone d'intérêt géologique particulier à proximité du site et qu'aucune espèce végétale et animale, protégée ou présentant un enjeu de conservation n'a été trouvée sur le site ou ses abords ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux axes d'orientation du Schéma départemental des carrières susvisé;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins en granulats dans le département de la Savoie qui est en déficit de matériaux ;

CONSIDÉRANT que la carrière dispose d'une position géographique particulière (secteur montagneux isolé de toute zone industrielle) et que son exploitation permet de répondre à un besoin de proximité en matériaux nobles et de qualité (station de La Plagne, centrale à béton) dans des conditions économiques et environnementales intéressantes ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitements de l'entreprise se situent sur le site de la carrière, ce qui limite les nuisances et les émissions de gaz liées aux transports des matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'après l'exploitation, les travaux de remise en état visent à créer un paysage en accord avec son environnement naturel proche afin de conserver, voire de développer, les potentialités écologiques de cette zone tout en restituant un secteur mis en sécurité;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.c de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL « Carrières de La Plagne » dont le siège social est sis 10, impasse des Pervenches — Bonnegarde du Bas — LA PLAGNE TARENTAISE (73210), représentée par M. Eric PERRIERE, gérant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sise aux lieux-dits « La Plagne » et « Plante Melay » sur le territoire de la commune de Mâcot-la-Plagne, commune déléguée de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté

Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Régime	Nature de l'installation et volume autorisé	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de Carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (Renouvellement et extension)	A	Production maximale annuelle : 15 000 tonnes Production moyenne annuelle : 7650 tonnes	3 km
2515-1.c			 2 installations de traitement de matériaux : Un scalpeur/cribleur fixe ; Un concasseur mobile sur chenille fonctionnant sur le site par campagne. Puissance installée totale des installations : 190 kW 	-,

A (Autorisation) D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie concernée par l'autorisation (m²)	Observations
	Plante Melay	N	979 pp	3 417	Renouvellement
Mâcot-la-Plagne	La Plagne	N	1390 pp	21 444	Renouvellement
tvidcot-id-i idgiic	La Plagne	N	1552 pp	6 673	Renouvellement
	La Plagne	N	1552 pp	3 500	Extension
Pp: pour partie		TOTAL	35 034		

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe II).

L'emprise totale de la carrière est de 3,5 ha dont 3,15 ha sont sollicités en renouvellement et 0,35 ha en extension.

L'emprise de la zone d'extraction: 1,07 ha

Pour mémoire, les travaux d'exploitation de la carrière sont interdits au droit d'une « zone de protection », d'une surface de 8540 m², située dans le périmètre du site archéologique localisée à l'Est du site (parcelle n° 1390 – lieu-dit « La Plagne »).

Cette « zone de protection », répertoriée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2005 susvisé est matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe II).

Elle est matérialisée sur le terrain au moyen d'un piquetage. Elle est également représentée sur les plans d'exploitation établis en application de l'article 1.8.2 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Les réserves estimées exploitables sont de 153 000 tonnes (environ 90 000 m³).

L'extraction, réalisée à la pelle mécanique par tranches horizontales descendantes, est limitée en profondeur à la cote 1973 m NGF.

En phase d'exploitation, les fronts sont subverticaux et exploités sur une hauteur maximale de 8 m.

Les fronts sont séparés par une banquette de 10 m de large.

Afin de sécuriser le site pendant la période de l'arrêt de l'exploitation (décembre à avril), les fronts de taille seront talutés à 1H/IV et leur hauteur n'excédera également pas 8 mètres.

Le volume de la terre végétale de découverte est de l'ordre de 450 m³.

Les apports de déchets inertes extérieurs ne sont pas autorisés dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des éventuels contrats de fortage dont il est titulaire.

La reprise d'exploitation de la carrière est conditionnée par le renouvellement préalable de la convention bipartite signée entre la commune de Mâcot-la-Plagne, commune déléguée de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise, et l'exploitant et concédant à ce dernier le droit d'exploiter le gisement, de sorte que la durée de ladite convention couvre en totalité la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction de matériaux cessera définitivement 6 mois avant la date de fin de l'autorisation d'exploiter afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 05 août 2013 et complétée en dernier lieu le 07 octobre 2015.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation, de mise en œuvre ou à leur voisinage ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et de prévenir des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, autres que ceux listés à l'article 1.2.2, des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers de prélèvements, inopinés ou non, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures

vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1. Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 1.8.2 du présent arrêté;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 1.8.2. Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...);
- les dates des levés topographiques ;
- · les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- · l'emplacement exact du bornage;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive (résidus, stériles, morts-terrains et couche arable));
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs;
- l'emplacement de la zone de protection située dans le périmètre du site archéologique visé à l'article 1.2.2.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

<u>Un plan de coupe</u> (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3. enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du Code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

Les activités sont autorisées du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par des panneaux de signalisation réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un « Stop » positionné sur la sortie du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Le nettoyage, en tant que de besoin, des voies de circulation publiques au sortir du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site est équipé d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une protection renforcée, réalisée au moyen d'un merlon planté/végétalisé est mise en place, en bordure de talus amont des fronts de taille, le long du sentier de randonnée qui serpente en limite supérieure Sud de la zone d'extraction. Cet ouvrage est dimensionné de façon à être difficilement franchissable par les piétons.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.6. Commission de concertation

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra a minima des représentants de la municipalité de Mâcot-la-Plagne (commune déléguée de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise), des habitations riveraines et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoin.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site sont conservés.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

CHAPITRE 1.11 <u>DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS</u>

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site

http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/ (site appelé GEREP).

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2. Réduction des émissions de poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter l'émission et la propagation de poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

À cet effet :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limité à 20 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière.;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux, au moyen d'une citerne à eau mobile.

Article 2.1.3. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute... devra, le cas échéant, être mise en place.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, implantés en tant que de besoin, sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 2.1.4. Retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des égouttures et des déversements accidentels.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sont réalisés sur un bac de rétention mobile.

L'entretien courant et le lavage des engins de chantier est interdit sur le site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATIONS ET REJETS D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

Le site de la carrière ne dispose pas d'une alimentation en eau depuis le réseau communal d'adduction d'eau potable. La fourniture en eau du personnel de la carrière est assurée au moyen de bouteille d'eau potable.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

La fourniture en eau nécessaire aux opérations d'arrosage prescrites à l'article 2.1.2 du présent arrêté est réalisée au moyen d'une citerne à eau mobile.

Article 3.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'existe pas de rejet d'eaux canalisées dans le milieu naturel.

Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles à l'extérieur du site. Ces derniers sont interdits.

Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le site est équipé de sanitaires chimiques.

Eaux pluviales

Les eaux météoriques s'infiltrent in situ au droit du carreau technique de la carrière.

Les eaux pluviales de ruissellement drainées par le sentier sommital de randonnée en amont des fronts de taille (secteurs remis en état et zone en cours d'extraction en partie Sud du site) sont canalisées (fossé, cunette...) afin de limiter le phénomène d'érosion le long des fronts (création d'ornières). Ces eaux sont infiltrées dans le milieu naturel, sur la partie sommitale de la carrière, en amont des fronts de taille.

Les eaux pluviales de ruissellement provenant de la piste d'accès aux installations de traitement sont canalisées afin d'une part de limiter l'entraînement de matériaux et de boues vers la rampe d'accès principal au site et d'autre part d'éviter l'érosion du talus bordant la RD221 par ravinement des terres. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers le bassin de rétention de la centrale à béton.

Les eaux pluviales de ruissellement collectées par la rampe d'accès principal au site sont canalisées et orientées vers les regards de collecte du réseau d'eaux pluviales présents en pied de rampe. d'éviter toute arrivée massive d'eau au niveau de l'insertion sur la voie publique.

D'une manière générale, l'exploitant prend toute disposition utile afin que les eaux de ruissellement drainées par la partie basse du site soient drainées en amont de la voie de circulation (RD221) et des habitations riveraines situées, à l'Ouest, en contrebas du site.

Eaux souterraines

La carrière est comprise dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « La Mine » (captage AEP de secours localisé à 450 m au Nord du site). L'emprise du site n'est cependant pas localisée au droit d'une nappe d'eau souterraine (milieu poreux). Par ailleurs, aucune admission sur site de déchets inertes provenant de l'extérieur n'est autorisée.

Le respect des mesures de maîtrise du risque de pollution des sols prescrits au chapitre 3.1 et à l'article 6.1.5 du présent arrêté permettent d'assurer la protection du captage AEP vis-à-vis du risque pollution induit par l'exploitation de la carrière.

Aucun suivi de la qualité des eaux de nappe n'est prescrit.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code susvisé.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du même code.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

D'une manière générale, les déchets sont conservés, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Cde de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6. Registre

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.7. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.8. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX SONORES

Article 5.2.1. Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée après la mise en service complète des installations puis tous les conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de localisation des points de mesure figure en annexe V du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)			
Niveau de bruit limite admissible	70 dB(A)			

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4624-4 du Code du travail;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement le cas échéant.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3. Incendies et explosion

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...).

L'ensemble de ces matériels est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 6.1.4. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement. Elle doit notamment comporter:

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Article 6.1.5. Prévention des pollutions accidentelles

Le site est équipé d'une station de ravitaillement en hydrocarbure (GNR) pour les véhicules et engins de la carrière. Il s'effectue au moyen d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein. Le dispositif est complété par un bac à égoutture.

D'une manière générale, le ravitaillement des engins respecte les dispositions mentionnées au chapitre 3.1 du présent arrêté.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'entretien courant des véhicules est réalisé hors du site. Il permet de prévenir toutes fuites résultant de la vétusté des appareils (rupture de durites, de flexibles...).

Article 6.1.6. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.7. Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.1.8. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.5, 3.2.2 et 7.1.2 à 7.1.4.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de La Plagne Tarentaise la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3.

Article 7.1.2. Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté);
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7.1.3. Bornage

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 7.1.4. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L.211-1 du Code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.5. Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Déboisement, défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale est stockée sous forme de merlons périphériques.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

Les déchets d'extraction (couche arable) sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel et dont la hauteur n'excède pas 2 mètres.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les matériaux de découverte sont utilisés dans le cadre de la remise en état ou pour la réalisation de merlons de sécurité en phase d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie, buddleia, etc.) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Le décapage des terrains est conforme au plan de phasage en annexe IV du présent arrêté.

Article 7.2.2. Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée par gradins d'une hauteur n'excédant pas 8 mètres en cours d'exploitation.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation.

L'extraction est limitée en profondeur à la cote + 1973 m NGF.

Afin d'assurer la sécurité du site et la stabilité des fronts en cours d'extraction pendant la période de l'arrêt de l'exploitation (décembre à avril), les fronts de taille sont talutés à 1H/1V.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs.

Article 7.2.3. Modalités d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'usage des explosifs est interdit sur le site.

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert et par tranches horizontales descendantes à l'aide d'une pelle mécanique.

En fin d'exploitation, la pente des gradins est de 1H/IV et la hauteur des fronts de taille ne dépasse pas 15 mètres selon la réglementation en vigueur.

Les matériaux extraits sont transportés par camion-benne jusqu'à la verse située à l'extrémité Nord-Ouest du carreau de la carrière puis sont repris au pied de cette dernière au moyen d'un chargeur afin d'alimenter les installations de traitement attenantes (scalpeur/cribleur).

Les produits finis sont soit immédiatement évacués du site vers les centres de consommation, soit stockés temporairement sur site dans les alvéoles situées en contrebas des installations de traitement.

Aucun stockage de matériaux n'est réalisé en dehors des limites du périmètre d'exploitation autorisé. Les conditions de stockage des matériaux garantissent l'absence d'entraînement de ces derniers en dehors de ces mèmes limites (ravinement...).

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe III et IV est strictement respecté.

L'exploitation est menée en 4 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les 6 derniers mois servent à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Savoje.

Article 7.2.4. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 7.3 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Les mesures de suppression, réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Article 7.3.1. Mesures d'évitement

Les phases de défrichement seront systématiquement réalisées en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit en dehors de la période annuelle courant des mois de mars à août inclus.

CHAPITRE 7.4 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives.

En cas d'apparition d'ambroisie sur la carrière, celle-ci devra être éliminée. Compte tenu de son mode de développement, les actions visant à sa destruction seront de préférence réalisées avant le 1er juillet et en aucun cas après le 15 août de chaque année. En effet, toute action mécanique sur les plants en dehors de cette période ne ferait qu'accentuer la dispersion des pollens.

Le moyen de lutte contre sa reprise consiste à végétaliser les terres décapées.

En cas d'apparition de Renouée du Japon sur la carrière, l'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- enlèvement des plants de Renouée présents sur le site avant les travaux d'extraction par terrassement des parties racinaires avec une pelle mécanique ;
- stockage des fragments de Renouée sur une zone identifiée ;
- enfouissement de ces fragments sous une hauteur minimale de matériaux de 7 mètres.

En cas d'apparition de Buddleia sur la carrière, des opérations de coupe ou de fauche répétées avec exportation des résidus hors site seront menées de sorte d'éviter toute prolifération.

TITRE 8 - REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 8.1 REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble matériaux, produits et déchets présents sur le site;
- le nettoyage de l'ensemble du site :
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes :
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Un plan schématisant la remise en état figure en annexe VI du présent arrêté.

Article 8.1.2. Échéancier de remise en état

Les opérations de remise en état sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation et conformes aux plans joints en annexe III et IV, conformément à l'article 7.2.4. du présent arrêté. Les six derniers mois sont dédiés exclusivement à la finalisation des travaux de réaménagement.

Article 8.1.3. Travaux de remise en état

L'objectif de la remise en état est la restitution d'un secteur à vocation écologique en s'attachant à créer un paysage en accord avec son environnement proche. À l'état final, le réaménagement prévoit la restitution d'un espace partiellement boisé ainsi que des zones de friches ou de pelouses sèches afin de conserver, voire de développer, les potentialités écologiques de cette zone tout en restituant un secteur mis en sécurité.

L'aménagement paysager de la zone de renouvellement est effectué en cohérence avec les travaux déjà exécutés afin d'assurer la continuité des réaménagements antérieurs.

Les opérations de remise en état consiste à :

- remobiliser et régaler la terre végétale de découverte sur les fronts de taille talutés selon leur profil de stabilité (1H/1V);
- revégétaliser les fronts et talus au moyen d'espèces herbacées (Plantain serpentin, Rhinanthe velue, Trèfle blanc...) et d'espèces arbustives et arborescentes locales (Pin cembro, Rhododendron ferrugineux, Genévrier nain). Ces opérations de boisement et d'ensemencement seront réalisées en automne et/ou au printemps ;
- démanteler et évacuer l'ensemble des installations présentes sur le site en direction des filières adaptées (les massifs de fondation existant seront démantelés et remblayés à l'aide de matériaux prélevés sur place).

Le carreau résiduel de la carrière, situé à la cote + 1973 m NGF, sera laissé à l'état minéral. Afin de limiter les accumulations d'eau en fond de fouille lors de forts épisodes pluvieux et ainsi permettre le drainage des eaux de ruissellement, le carreau présentera une légère pente en direction des réseaux de collecte situés au Nord-Ouest, en point bas du site.

Les clôtures périphériques, de même que les accès au site seront conservés à l'issue de l'exploitation. Néanmoins, l'accès au site sera interdit aux véhicules par la présence de blocs ou de tout autre dispositif en interdisant l'accès.

L'accès routier à la centrale à béton, implantée à l'Ouest, en contrebas du site, sera conservé.

Article 8.1.4. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1-II du Code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières, dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-après, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 8.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe IV et VI.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est repris dans le tableau ci-après :

Période	Montant des garanties financières période par période
T0* + 5 ans	48 938 euros TTC
T0 + 10 ans	46 158 euros TTC
T0 + 15 ans	45 667 euros TTC
T0 + 15 ans	35 623 euros TTC Montant qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

^{*:} T0 est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles d'avril 2015 :

- Index_R: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière (103,6) multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est: 676,97;
- TVA_R: Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet de la Savoie :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Par ailleurs, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

De même, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée préalablement à la connaissance du préfet et est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 du code précité. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière;
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 susvisé, c'est-à-dire lorsque l'arrêté
 de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés
 partiellement ou totalement infructueux;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, outre l'application des articles R. 12-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- un des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos);
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précité précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

- · les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 9.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Plagne Tarentaise pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Plagne Tarentaise fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir les conseils municipaux des communes de Aime la Plagne, Bozel et Champagny en Vanoise.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet de la Savoie et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL « Carrières de La Plagne ».

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de La Plagne Tarentaise.

Chambéry, le

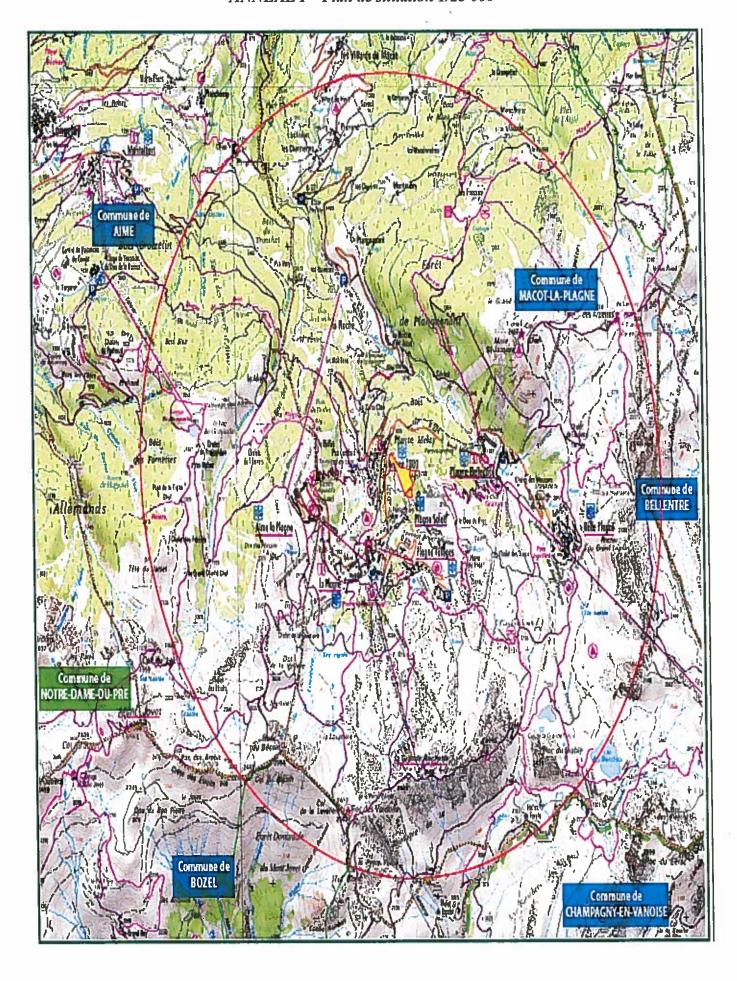
0 5 MARS 2018

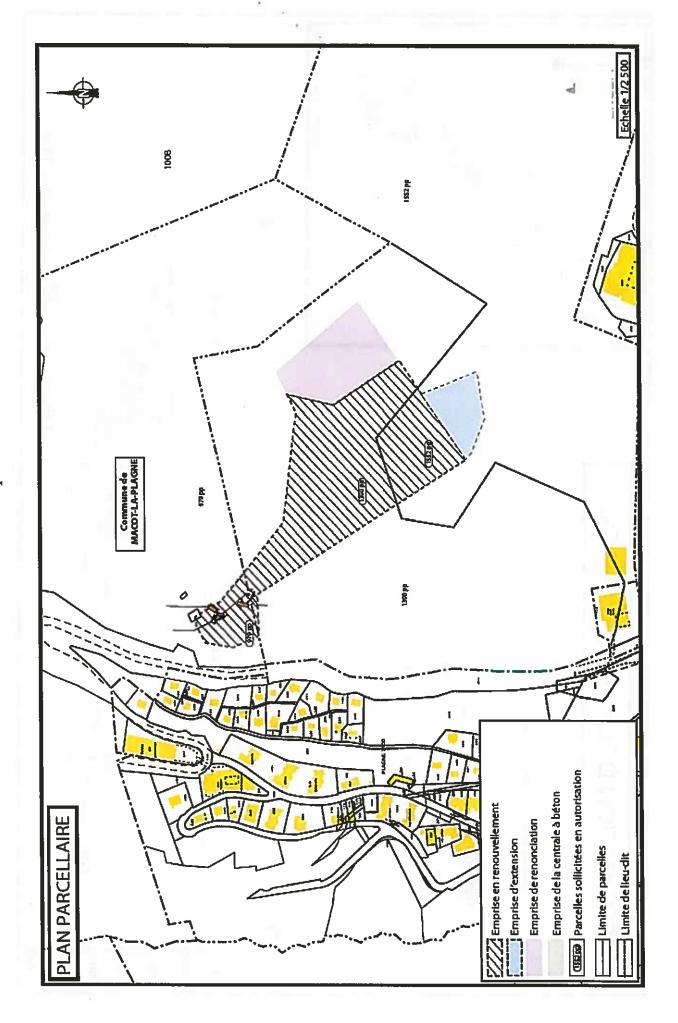
Le préfet

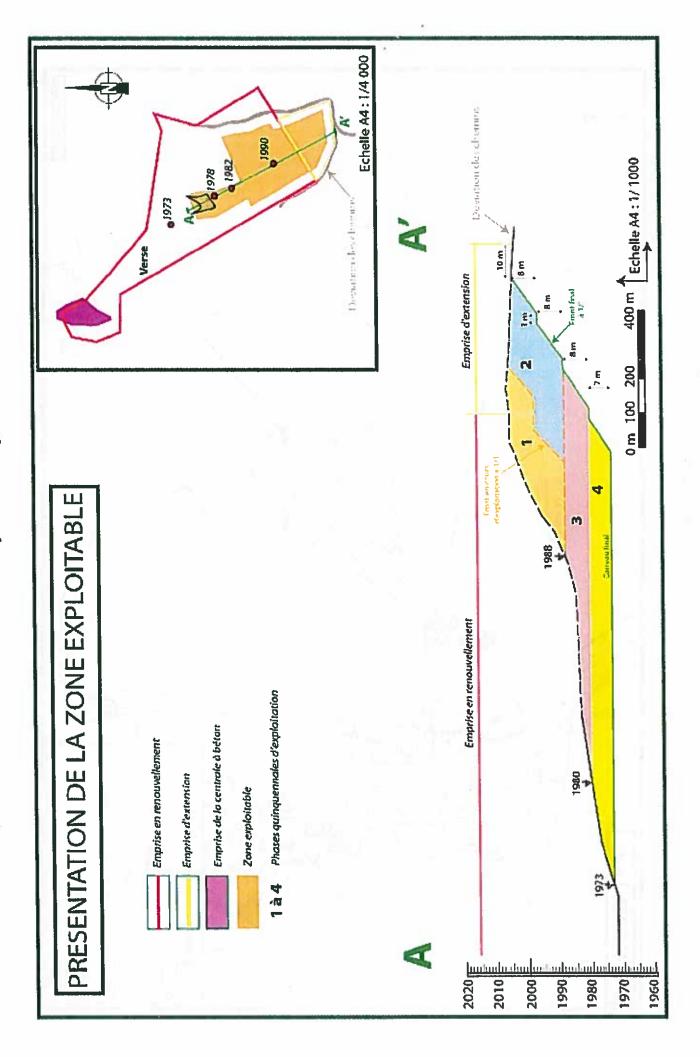
Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

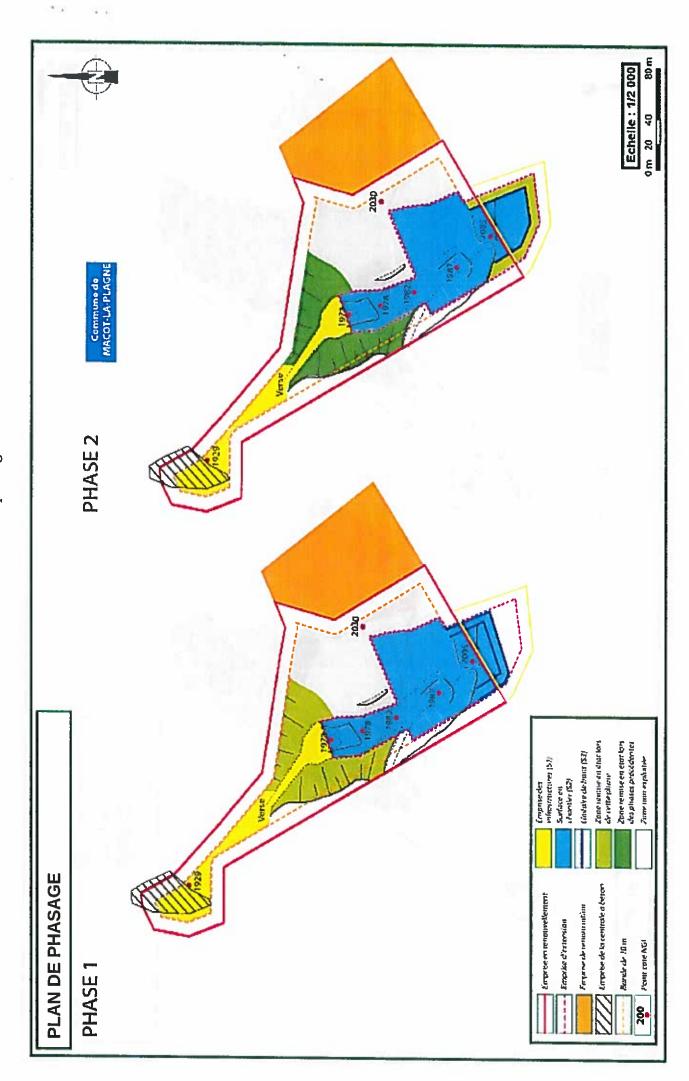
Pierre MOLAGER

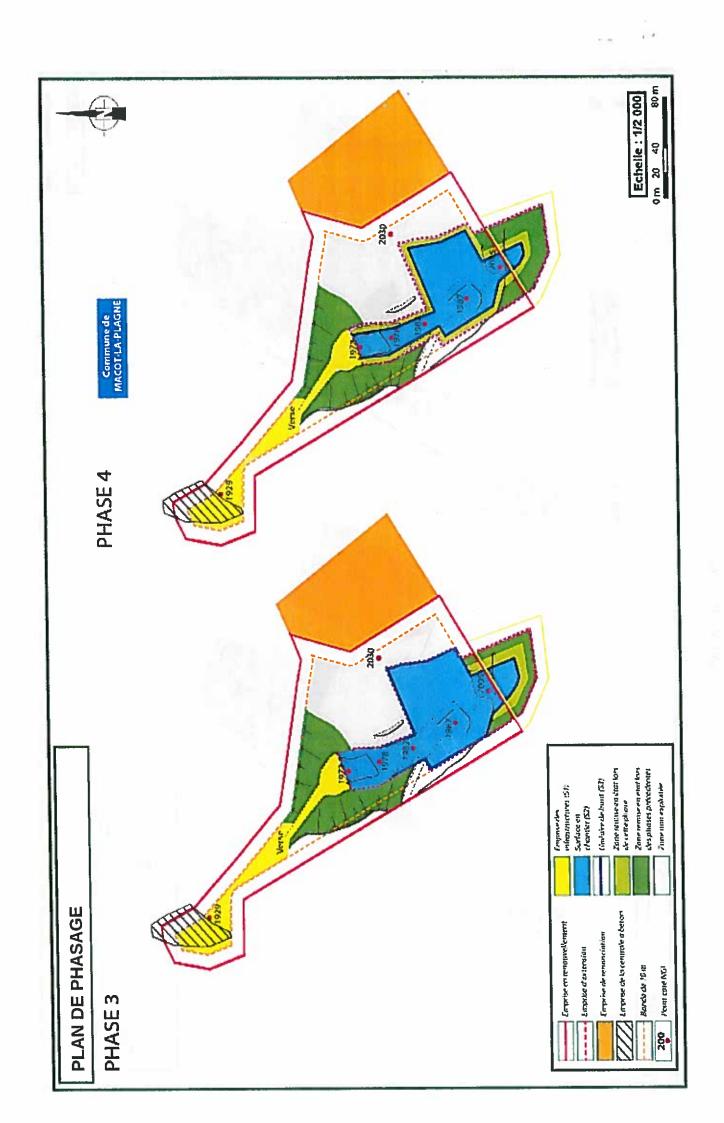
ANNEXES











CARRIERES de la PLAGNE

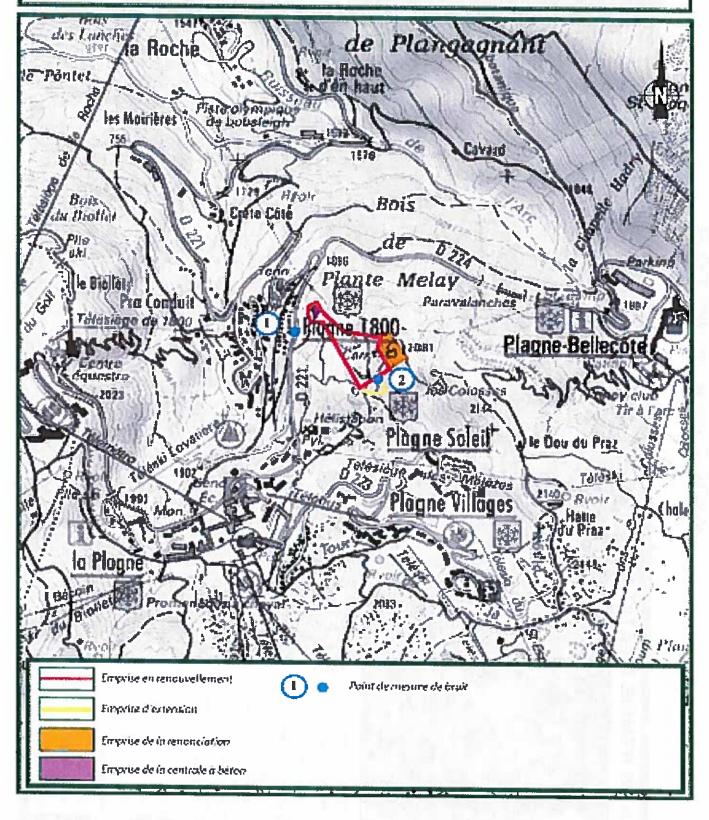
Commune de MACOT-LA-PLAGNE

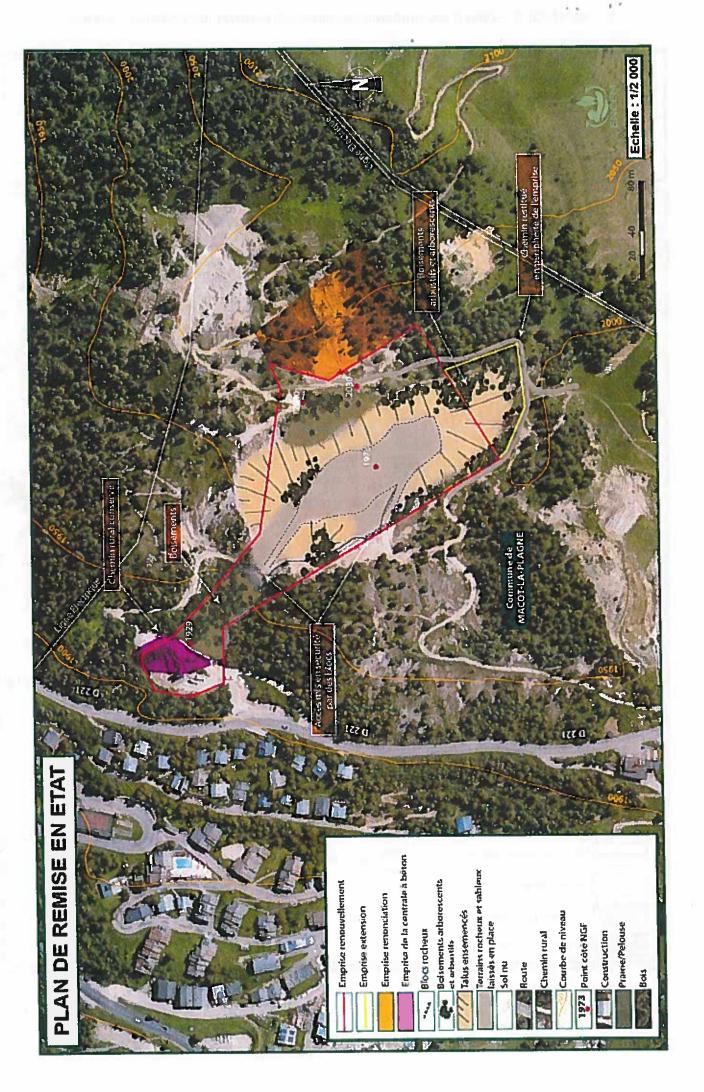
Dossler Nº 10.73,5029

PLAN DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

Echelle : 1/12 500

D'après la carte IGN nº 3532 OT à l'échelle : 1/25 000





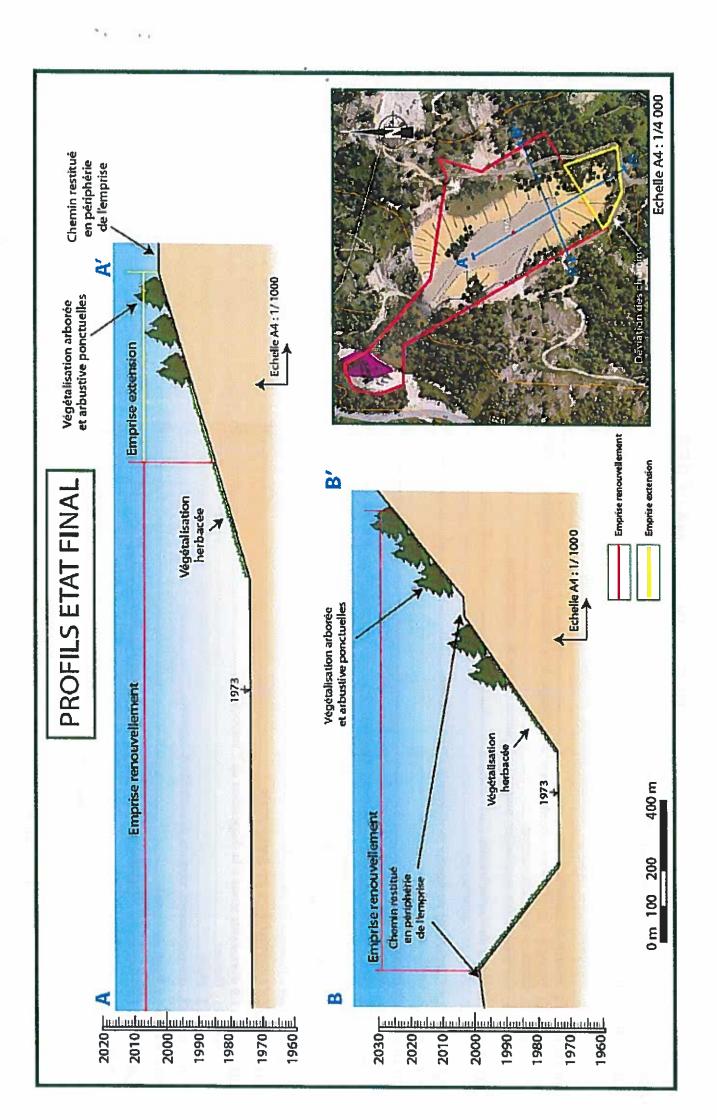


TABLE DES MATIÈRES

act et de dangers. cement. SES.	Article 1.4.1. Conformatie
T. Conference	

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique14
CHAPITRE 1.11 Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets14
TITRE 2 – Prévention de la pollution almosphérique15
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet
TYTRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles16
CHAPITRE 3.2 Prélèvements, consommations et rejets d'eau
TITRE 4 – Déchets produits sur le site
3. Conception et 6.4. Déchets gérés 6.5. Déchets gérés 6.5.
.6. Registre
Article 4.1.8. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses21
5.1
Article 5.1.1. Amenagements
5.2 Niveaux sonores
Article 5.2.1. Généralités
CHAPITRE 5.3 Vibrations
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses
TITRE 6 – Prévention des risques23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales23

* . .

. . .

Article 6.1.1. Connaissance et étiquetage des produits dangereux	23
2. Localisation des stocks de substances et	23
3 Incendies et exnl	23
4. Formation d	23
	24
Plans et consignes.	.24
7	24
TITRE 7 – Conditions D'EXPLOITATION.	25
CUADITOR 7.1 Diamonitions commanded	35
A mile 7 1 1 Tenton millimination & Block British	250
Alticle 7.1.1. Itavaux preliminanes a 1 exproration	25
	25
•	25
. Conformité aux plans et c	25
CHAPITRE 7.2 Dispositions particulières d'exploitation	26
	26
	26
~	26
Article 7.2.4. Distances limites et zones de protection	27
CHAPITRE 7.3 Prise en compte de la Biodiversité	27
Article 7.3.1. Mesures d'évitement	27
CHAPITRE 7.4 Lutte contre les espèces végétales invasives	27
TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES	28
CHAPITRE 8.1 REMISE EN ÉTAT.	28
Article 8.1.1 Dispositions générales.	28
	28
	28
Article 8.1.4. Remise en état non conforme	29
CHAPITRE 8.2 Garanties financières	29
	29
	29
	30
	30
. Actualisation des gar	30
Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières	30
7	30
Article 8.2.8. Appel des garanties financières	31

Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières	CHAPITRE 8.3 CESSATION d'activité. TITRE 9 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	CHAPITRE 9.1 FRAIS	CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS33	CHAPITRE 9.3 Notification et publicité33	CHADITER OF Execution
---	--	--------------------	---	--	-----------------------

÷